

PROVINCE }
DU }
BAS-CANADA. }

EN APPEL.

DANS LA CAUSE

D'ADRIEN GENETTE dit LABARRE,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Appellant,

VS.

JOSEPH GENETTE dit LABARRE,

(Défendeur en Cour Inférieure)

Intimé.

CAS DE L'INTIMÉ.

CETTE Action a été originairement intentée dans la Cour du Banc du Roi du District des Trois-Rivières.

La Déclaration est afin d'obtenir la révocation d'un Acte de Donation, pour cause d'ingratitude.

Les faits exposés par la Déclaration pour l'obtenir sont vagues et incertains, & en substance les suivants.

Que le 13 Février 1816, l'Appellant fit donation entre vifs à l'Intimé d'une terre y désignée, avec les meubles y détaillés, sous les réserves y mentionnées. Et notamment que l'Appellant auroit une chambre dans la maison bâtie sur la terre donnée, et que l'Appellant se réservoir les articles énumérés au dit Acte. Et aux charges, clauses et conditions portées au dit Acte, que la Déclaration ne spécifie point. Mais en référant à l'Acte de Donation lui-même, on y trouve qu'au lieu d'une rente et pension viagère, il est stipulé et convenu dans le cas actuel, " Que l'Intimé donnera par chaque année au dit Appellant, le tiers de ce qu'il recollectera et recueillera sur la dite terre, tant en jardinage que grains et foin, dont la première livraison sera faite à la " St. Michel," alors prochaine et maintenant passée.—(Vide l'exhibit N° 3. mentionné à la liste qui accompagne le record.)

Que le dit Intimé a pris ensuite possession de la dite terre.

Que l'Intimé n'a pas rempli les charges de la Donation, qu'au contraire en divers tems et lieux (sans alléguer où et quand) l'Intimé a assailli, battu et maltraité l'Appellant et commis envers lui des injures atroces, tendantes à détruire sa réputation, en lui disant qu'il lui préparoit du poison pour le tuer, et sur cela l'Appellant conclut à la révocation du dit acte de donation.

L'Intimé satisfait que les premisses et conclusion de la Déclaration étoient mal fondés, s'est contenté de plaider l'issue générale.

Les parties ont fait preuves respectivement.

Preuves du Demandeur Appellant.

Marie Hebert fille majeure, servante de l'Appellant, dépose qu'en Juin dernier l'Appellant occupoit sa chambre dans la maison donnée, dans le dit mois de Juin, l'appellant vint des vépres, sa brue lui a apporté gros comme un œuf de viande, lorsque l'appellant eut mangé sa viande, il a poussé son assiette laquelle a tombé à terre, l'Intimé sur cela a pris l'appellant à la gorge et l'a écrasé à terre, mais ne l'a pas frappé.—En Octobre dernier a entré dans la

147793

39
R-5
AC
23
27
TS